

N° 09102

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2009
Lecture du 16 juillet 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2009, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ; M. X demande au tribunal de prononcer la décharge partielle de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2007 ;

Vu la décision par laquelle gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juin 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2008 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur ;
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie – daaj ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 du code des impôts de Nouvelle Calédonie : « Les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus, sauf dispositions contraires des conventions ou accords relatifs aux doubles impositions... » ; qu'aux termes de l'article 48 du même code : « Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie : a. Les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; b. Celles qui exercent en Nouvelle-Calédonie une activité professionnelle salariée ou non... c. Celles qui ont en Nouvelle-Calédonie le centre de leurs intérêts économiques. » ; qu'aux termes de l'article Lp 52 du même code : « ...Sauf application des dispositions figurant aux paragraphes III et IV, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et personnes à charge constituant le foyer fiscal. Cette imposition est établie au nom de l'époux précédé de la mention « Monsieur ou Madame ». Le terme contribuable employé au premier alinéa s'entend de la personne ou des époux faisant l'objet d'une même imposition... III. Les époux font l'objet d'impositions distinctes : a. lorsqu'ils sont séparés de biens judiciairement et ne vivent pas sous le même toit ; b. lorsque étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ; c. lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X exerçait en 2007 une activité professionnelle salariée en Nouvelle Calédonie ; que dans sa requête devant le tribunal de céans, M. X ne conteste pas le principe de l'imposition en Nouvelle-Calédonie des revenus qu'il a du reste régulièrement déclarés dans la catégorie des traitements et salaires au titre de cette année 2007 ; que l'administration fait valoir que M. X était fiscalement domicilié en Nouvelle-Calédonie en 2007 par application des dispositions précitées de l'article 48 du code des impôts ; qu'en revanche, M. X demande, pour le calcul de l'impôt dû, l'application à sa situation familiale déclarée des dispositions de l'article 133 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie relatives à la détermination du quotient familial ;

Considérant qu'il est constant que M. X était marié ; que l'article Lp 52 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie précité pose le principe de l'imposition commune des époux, sauf situations énumérées au III dudit article ; qu'il n'est pas démontré, ni même soutenu, que les époux X auraient été séparés de biens judiciairement, en instance de séparation de corps ou de divorce, ou dans la situation d'un abandon de domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux ; que M. et Mme X ne se trouvaient ainsi en 2007 dans aucune des situations énumérées au III précité de l'article Lp 52 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, dans lesquelles les époux font l'objet d'impositions distinctes ; qu'aucune autre disposition du Code des impôts de Nouvelle-Calédonie ne prévoit une imposition distincte des conjoints au seul motif du lieu de séjour ou de résidence permanent ou temporaire de l'un d'eux, dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, l'imposition en Nouvelle-Calédonie des revenus déclarés est fondée et non contestée dans son principe ; qu'ainsi, la circonstance non discutée que Mme X est demeurée en métropole en 2007 est par elle-même sans influence sur le principe de l'imposition commune des époux X en Nouvelle-Calédonie et à raison des revenus déclarés en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 132 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Le revenu imposable... est, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des contribuables fiscalement domiciliés en Nouvelle Calédonie et dépendances, divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 133... » ; et qu'aux termes de l'article 133 du même code : « Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 132 2° alinéa est fixé comme suit en fonction de la situation de famille : ...-marié, sans enfant à charge : 2,0 ... » ; qu'aucune autre disposition du code des impôts de Nouvelle-

Calédonie ne subordonne l'application de ces dispositions au lieu de séjour permanent ou temporaire de l'un ou l'autre des époux dans l'hypothèse où, comme en l'espèce et ainsi qu'il a été dit, l'imposition en Nouvelle-Calédonie des revenus déclarés est fondée, ainsi que l'application du principe de l'imposition commune des époux ;

Considérant en outre et par surcroît qu'il est constant que l'épouse de M. X n'a pas été assujettie à une imposition distincte en métropole au titre de l'année litigieuse, à raison de tout ou partie des revenus déclarés du foyer, ceux-ci étant constitué dans leur quasi totalité des traitements et salaires de M. X déclarés et imposés en Nouvelle-Calédonie ; qu'il suit de tout ce qui précède que le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable de M. et Mme X en 2007 était de 2 en application des dispositions précitées du code des impôts de Nouvelle-Calédonie; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de M. X, et de prononcer la décharge partielle de l'imposition litigieuse ;

D E C I D E :

Article 1er : Le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'imposition sur le revenu de l'année 2007 de M. et Mme X, à raison des revenus déclarés en Nouvelle-Calédonie par le foyer fiscal au titre de cette année, est fixé à 2 en application des dispositions de l'article 132 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : M. X est partiellement déchargé de la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année 2007 à laquelle il a été assujetti par voie de rôle, dans la mesure résultant du nouveau calcul de l'impôt par application du quotient familial fixé à l'article 1°.